République Française
Département : HAUTE-GARONNE
Arrondissement : Saint-Gaudens
SENGOUAGNET - commune

Procès verbal

Le mardi 15 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Sylvain JUNQUA.

Secrétaire de la séance : Mathieu MAGNESSE

Présents : Sylvain JUNQUA, Mathieu MAGNESSE, Annabel GUIARD- COLOMBIE, Marc PICABIA, Philippe DOUVEZ, Elodie PLE, Christelle MIENVILLE, Mylène DUBUC, Alexandre STEIN
Représentés : François VICENTE représenté par Mathieu MAGNESSE, Marie-Claude RICARD représentée par Alexandre STEIN
Absents et excusés :

- **ORDRE DU JOUR :**
  1. **Approbation des PV du 11/05/2026 et du 05/06/2026**
  2. **Clôture régie cantine**
  3. **Communauté de communes CGS: refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat**
  4. **ONF_Facturation électronique des ventes de bois**
  5. **Indemnité gardiennage pour la chapelle de Coué de Casse**
  6. **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
  7. **Ecole et regroupement pédagogique concentré**
     Facturation de l'année scolaire 2025-2026
     Convention regroupement pédagogique Convention avec la commune d'Arbon
  8. **Informations et questions diverses**

- **DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

- **Opposition au transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (N° DE_040_2026)**

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) , dont en particulier l'article 136.
Considérant le débat intervenu en Conférence des Maires de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat sur le sujet le 17 juin 2026
Monsieur le Maire expose que la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes avec la réalisation de PLU intercommunaux (PLUi). Ainsi, les

communautés deviennent compétentes de plein droit en matière d'urbanisme lors de chaque renouvellement des conseils municipaux si elles ne l'étaient pas lors du mandat précédent.
Toutefois, cette prise de compétence peut être reportée si, avant le 1er juillet de l'année suivant l'année de renouvellement des conseils municipaux, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population du territoire, s'y opposent.
Compte tenu des enjeux stratégiques que soulève cette prise de compétence et de l'échéance réglementaire, un débat est intervenu en Conférence des maires du territoire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat le 17 juin 2026.
Monsieur le Maire précise que la prise de compétence en matière d'urbanisme peut intervenir en cours de mandat, par la procédure habituelle de prise de compétence.
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme le 1er juillet 2027.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme au 1er juillet 2027.

Délibération : adoptée

- **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par lOffice national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois (N° DE_041_2026)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Sengouagnet est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :
Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain

conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération : adoptée

- **Indemnité gardiennage chapelle du Coué de Casse (N° DE_042_2026)**

Vu les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 Monsieur le Maire propose d'octroyer à Madame SENEGAS Martine à compter du 01/10/2026 l'indemnité de gardiennage pour la chapelle du Coué de Casse d'un montant de 250€.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église à compter du 01/10/2026 à Madame SENEGAS Martine pour un montant annuel de 250€.

Délibération : adoptée

- **Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (N° DE_043_2026)**

Le maire de Sengouagnet expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

- **Clôture de la régie de recettes de la cantine scolaire (N° DE_044_2026)**

Monsieur le maire rappelle qu'avec l'instauration de la tarification sociale de la cantine, les modalités de facturation et de paiement ont évolué. La régie de recettes de la cantine scolaire n'étant plus employée, la trésorerie demande sa clôture.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2010 autorisant le maire à créer une régie de recettes pour la cantine scolaire
Vu l'arrêté en date du 30/07/2010 portant création de la régie de recettes de la cantine scolaire;
Vu l'arrêté en date du 11 avril 2025 portant nomination du régisseur Aurélie Olivier;
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 09 avril 2025 ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de la cantine scolaire de Sengouagnet à compter du 15/09/2026.
ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 15/09/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Délibération : adoptée

- **Frais de scolarité et de cantine année 2025-2026 (N° DE_045_2026)**

Monsieur le maire présente à l'assemblée les frais de scolarité et de cantine pour l'année scolaire 2025-2026, qui ont été approuvés lors de la réunion des maires du Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré du 14/09/2026.

- Frais de scolarité 2025-2026
Pour l'année scolaire 2025-2026, les dépenses des frais de scolarité s'élèvent à 55 037.80€ pour 56 élèves, soit 918.53€ par élève (après versement de la cotisation solidaire)

Coût par élève

Dépenses totales	55 037.80 €
Nombre d'élèves	56
Cotisation solidaire	3 600,00 €
Dépenses restantes	51 437.80 €
Coût par élève avant cotisation solidaire	982.82 €
Coût par élève après cotisation solidaire	918.53 €

- Frais de cantine 2025-2026
Pour l'année scolaire 2025-2026, les dépenses relatives aux frais de cantine s'élèvent à 56 757€. Après déduction des recettes encaissées et de la part à la charge de la commune de Sengouagnet, il convient de répartir les 20 102.67€ restant sur les 56 élèves, soit 358.98€ par élève.

- Total frais (scolarité, cantine, caution solidaire) pour l'année scolaire 2025-2026
Monsieur le maire demande au conseil municipal de délibérer quant à la caution solidaire ainsi que la répartition des frais de scolarité et de cantine entre les communes au regard du nombre d'élèves de chacune pour l'année scolaire 2025-2026, présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nb élèves	Caution solidaire (400€)	Frais scolarité (918.53€)	Frais de cantine (358.98€)	Total
ARGUENOS	1	400,00€	918,53€	358,98	1 677,51€
CAZAUNOUS	2	400,00€	1 837,06€	717,96€	2 955,02€
COULEDOUX	1	400,00€	918,53€	358,98 €	1 677,51€
JUZET D'IZAUT	8	400,00€	7 348,24€	2 871,84 €	10 620,08€
MILHAS	13	400,00€	11 940,89€	4 666,74 €	17 007,63€
MONCAUP	0	400,00€	0	0	400,00€
PORTET-D'ASPET	2	400,00€	1 837,06€	717,96 €	2 955,02€
RAZECUEILLE	1	400,00€	918,53€	358,98 €	1 677,51€
SENGOUAGNET	28	400,00€	25 718,84€	10 051,44 €	36 170,28€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la répartition des frais (caution solidaire, scolarité et cantine) telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- Autorise monsieur le Maire à émettre les titres concordants

Délibération : adoptée

- **<u>Frais de piscine année scolaire 2025-2026</u> (N° DE_046_2026)**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les élèves de l'école de Sengouagnet des cycles 2 et 3 ont participé à des séances de piscine durant l'année scolaire 2025-2026. Suite à de nombreux dysfonctionnements techniques de la piscine de Saint-Gaudens durant l'hiver, les sorties à la piscine ont été moins nombreuses que celles programmées initialement (6 séances au lieu de 8).
Les dépenses payées par la Caisse Des Ecoles concernent le transport pour un montant de 945 € et les lignes de piscine pour un montant de 297.50 €, soit un total de 1242.50€ € pour 40 élèves. En conséquence, le montant par élève est de 31.06€. Monsieur le maire présente au conseil municipal le tableau de répartition par commune au prorata de leurs élèves ayant participé aux séances :

Commune	Nb enfants	Coût par élève	Total à payer
Arguenos	1	31,06 €	31,06 €
Portet-d'Aspet	1	31,06 €	31,06 €
Couledoux	1	31,06 €	31,06 €
Razecueillé	1	31,06 €	31,06 €
Juzet-d'Izaut	5	31,06 €	155,31 €
Milhas	10	31,06 €	310,63 €
Sengouagnet	21	31,06 €	652,31 €
Total	40	31,06 €	1 242,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Approuve le tableau de répartition présenté ci-dessus,
- Autorise monsieur le Maire à émettre les titres concordants,
- Précise que les titres seront émis aux communes depuis le budget de la Caisse Des Ecoles (CDE)

Délibération : adoptée

- **<u>Convention scolarisation élèves de la commune d'Arbon</u> (N° DE_047_2026)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'école de Sengouagnet accueille deux élèves domiciliées à ARBON depuis la rentrée scolaire de septembre.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal un projet de convention avec la commune d'ARBON pour participer aux frais de scolarité et de cantine.
Vu la délibération 27-2026 prise par le conseil municipal d'Arbon en date du 03 juillet 2026 approuvant la demande de dérogation et la participation financière à la scolarisation des deux élèves,
Vu la convention présentée par monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- approuve le projet de convention qui sera envoyée à la mairie d'ARBON
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Délibération : adoptée

- **Convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré de l'école de Sengouagnet (N° DE_048_2026)**

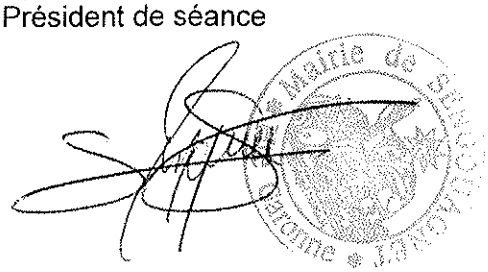
Les communes de Arguenos, Cazaunous, Boutx (pour Ger de Boutx), Juzet d'Izaut, Milhas, Moncaup, Portet d'Aspet, Razecueillé et de Sengouagnet ont obtenu l'accord du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) en septembre 2008 afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC).

Ce partenariat a été validé pour permettre de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur le territoire de la commune de Sengouagnet. En application de ce regroupement, l'école maternelle et primaire de la commune de Sengouagnet accueille la population scolaire de l'ensemble des communes participant à ce regroupement. Suite à la réunion du RPIC du 14/09/2026, il a été proposé de modifier la convention afin de redéfinir les conditions de fonctionnement, notamment financières, de ce regroupement. Après lecture de la convention, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'adopter la nouvelle convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré (RPIC) qui viendra remplacer la convention de 2014, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.
- Autorise le maire à signer la convention de 2026 avec les autres communes du regroupement.

Délibération : adoptée

Sylvain JUNQUA
Président de séance



Mathieu MAGNESSE
Secrétaire de séance